

Le docteur Gouzer¹, qui a appelé l'attention sur l'influence lumineuse, a aussi mentionné celle de l'évolution lunaire. Les faits qu'il a condensés pour nos régions trouveraient-ils leur corollaire aux colonies?

1. *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1891.

CHAPITRE II.

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Les races indigènes, leurs mœurs générales et criminelles, la justice chez les noirs. — Les Français et la justice française; statistique judiciaire officielle du Sénégal et de ses dépendances¹.

Il est impossible de fournir une évaluation suffisamment approximative de la population, de races si diverses, qui est disséminée, sédentaire ou nomade, agricole, commerçante ou vouée aux aventures, sur l'immense région aujourd'hui soumise à notre influence, dans l'Afrique occidentale.

Nous sommes chez nous, en milieux organisés à la française, dans quelques localités du Sénégal dites *communes de plein exercice*: Saint-Louis, la ville chef-lieu de la colonie, Dakar, Gorée et Rufisque, qui, d'après le dernier recensement (1891), compteraient 39 000 habitants, les 5 sixièmes noirs d'origines variées, mais pour la plupart wolofs et sérères et généralement façonnés à nos habitudes, beaucoup même élevés dans nos écoles catholiques ou musulmanes; le dernier sixième, formé pour la moitié de créoles ou métis (familles signares), tous catholiques et d'éducation française, et pour l'autre moitié d'Européens, presque tous de provenance métropolitaine².

1. Par nécessité de mise en pages, j'ai dû supprimer, dans ce chapitre, une introduction d'assez grande étendue, exposé général de l'action des peuples musulmans et chrétiens sur les noirs, de l'histoire de la traite contemporaine, de l'exploitation cynique de l'Africain par les Arabes et les races d'Europe. On trouvera cet exposé dans le numéro d'août 1893 de la *Société nouvelle*, sous le titre de *Colonisateurs et Civilisateurs en Afrique*.

2. J'emprunte ces renseignements statistiques aux *Notices* de 1889 sur les colonies françaises et au recensement de 1891, opéré sur les ordres et sous la direction du gouverneur de Lamothe.

Nous sommes aussi chez nous, mais avec un rayonnement d'action très limité, sur un certain nombre de *territoires dits d'administration directe*, où sont établis des postes militaires, autour desquels vivent les représentants, plus ou moins clairsemés, des maisons de commerce. Là, très réduits sont les éléments européens ou adaptés. La population est composée, ici, d'éléments nomades, avec les Maures et les Toucouleurs, ailleurs d'éléments fixés ou presque fixés, avec les Peulhs, des noirs de divers noms, musulmans ou fétichistes. Dans la Sénégambie et ses dépendances, la population de ces territoires est estimée à plus de 51 000 habitants.

Le reste de nos possessions comprend des pays rattachés à notre influence par des liens assez lâches, et où la population vit d'ordinaire disséminée en des villages de médiocre densité. Cette population répond à des groupements ethniques très distincts, sous des formes sociales semi-républicaines ou monarchiques. Les éléments musulmans constituent la masse la plus forte dans les régions du nord, la plus avancée par les mœurs, la plus redoutable en raison de son fanatisme, la plus rebelle à l'assimilation (de race chamite ou sémitique plus ou moins métissée, Maures, sur les confins du Sénégal et du grand désert; de race nubienne fortement imprégnée de races noires, Peulhs ou Foulahs, plus bas et vers l'est; de races noires, de l'est à l'ouest, de l'intérieur au littoral, Mandingues, Bambaras, Soninkès, Wolofs, etc.). Les éléments païens prédominent dans les régions du sud et vers le littoral; tous de race noire, ils forment des populations grossières, mais non toujours inintelligentes, jusqu'ici assez mal assouplies (Sérères, peuples de la Cazamance et du Rio-Nunez, Sousous, etc.).

Ce sont :

Les *pays annexés ou de protectorat immédiat*¹, « où les populations ont conservé leurs lois et coutumes, mais dont les chefs sont nommés par le gouverneur de la colonie; où l'impôt est perçu par l'administration française; où certains usages, qui

1. *Notices*, t. V, p. 90.

étaient d'une façon trop évidente en contradiction avec les mœurs civilisées, ont été à peu près réprimés ou interdits »; en Sénégambie, le Oualo, le Cayor septentrional, le Toro, le Dimar, le Damga, avec un peu plus de 930 000 habitants; le Soudan français proprement dit, avec un peu plus de 360 000 habitants.

Les pays de *protectorat politique*, où l'administration française ne perçoit pas d'impôt, agréé simplement les chefs soumis à son approbation, et laisse les indigènes se comporter à leur guise, à la condition qu'ils demeurent tranquilles et ne gênent point le commerce; en Sénégambie, le Fouta central, le Cayor méridional, le Baol, le Sine, le Saloum, la Cazamance et les rivières du sud, Rio-Nunez, Mélaacorée, etc., avec une population noire d'environ 400 000 âmes; au Soudan, l'empire toucouleur d'Ahmadou, le roi de Segou, l'empire de Kéné Dougou, l'empire malinké du Ouassoulou (que nous dispute Samory), les États de Kong, etc., tous de conquête récente, avec une population de plus de 3 millions d'habitants, certainement les plus civilisés, mais aussi les plus difficiles à maintenir dans la règle.

Plus vers le sud, en pleine Afrique équatoriale, nous avons : sur les côtes du golfe de Guinée (côtes d'Ivoire, d'Or, des Esclaves), les établissements de Grand-Bassam, d'Assinie, de Porto-Novo, récemment accrus de l'embarrassante conquête du Dahomey (nègres krous, achantis, fantis, assiniens, évés, dahoméens); au Gabon et au Congo, un immense territoire, « où notre autorité est représentée par des postes et des stations très disséminés, avec un centre principal à Libreville. On estime la population de ce territoire entre 6 et 10 millions d'habitants¹ » appartenant à des races noires nombreuses et encore assez mal connues (parmi les plus remarquables, on cite les Fans ou Pahouins, les Chakés et les Batékés, dans la région gabonaise). Les nègres du sud sont tous fétichistes.

Voyons maintenant, à grands traits, quelles sont, entées sur leurs caractères anatomiques ou anthropologiques, les mœurs et les tendances des principaux groupes ethniques, dans leurs

1. *Notices*, t. VI, p. 79.

relations avec l'antisolidarisme intrinsèque et extrinsèque, c'est-à-dire avec le crime-délict.

Créoles. — De cette minime portion de la population indigène, j'ai peu de chose à rapporter. Les créoles du Sénégal sont tous des métis à divers degrés¹. Les anciennes familles blanches ont fini par se fondre dans la catégorie à la suite de croisements multiples. La plupart des familles actuelles doivent leur origine à l'imitation d'une coutume portugaise, pendant longtemps demeurée en vigueur. Tout Européen appelé à servir ou à trafiquer dans la colonie, s'il n'en était empêché par quelque considération, pouvait faire choix d'une compagne, négresse ou mulâtresse, pour la durée de son séjour. L'union se célébrait sans dissimulation, elle avait la valeur morale de la plus légitime, et les enfants prenaient le nom du père; lorsque celui-ci s'en allait, il laissait à la femme et aux enfants une situation en rapport avec les moyens pécuniaires dont il était à même de disposer. On appelait ces unions les *mariages signares*. Sous l'influence du clergé et des fonctionnaires bien pensants, cette coutume a disparu. A la naïveté et à la franchise qui la faisaient autrefois tolérer, pour le plus grand profit de la population, des idées de fausse pudeur se sont substituées, qui l'ont fait repousser, et, comme le besoin sexuel n'est pas de ceux qu'on annule avec de saintes paroles, la compensation fatale a été la prostitution stérile ou le développement des vices contre nature dans les milieux trop privés. Les créoles du Sénégal diffèrent beaucoup de leurs congénères des Antilles et de la Réunion. Ils semblent qu'ils aient trouvé la vraie voie des aptitudes convenant à leur catégorie. Ils ont des relations également aisées avec le blanc et avec le noir, ne sont guère agités par les questions de la politique, concentrent leur activité vers le commerce, s'ils n'embrassent les carrières de l'armée ou du fonctionnarisme. Ce sont, en général, des calmes, parmi lesquels l'atten-

1. S'il y a des exceptions, elles n'existent que pour un très petit nombre de sujets dont les souches sont d'implantation fort récente.

tat est assez rare ou reste limité à des actes délictueux de médiocre intensité.

Maures. — Ils appartiennent à la famille chamito-sémitique. Celles de leurs nations qui arrivent à notre contact, sur la rive droite du Sénégal, se répartissent en deux groupes¹:

a. Un groupe *berbère*, du rameau libyen chamitique, comprenant les restes de l'ancienne tribu des Zénagas (elle aurait donné son nom au fleuve Sénégal), les Douaïch et les Touaregs. Ces Berbères, émigrés du berceau de leur race (la Mauritanie), bien avant l'apparition de l'islam, ont servi « d'intermédiaires entre les nègres (du Soudan), qui leur vendaient des captifs et de la poudre d'or, et les tribus du nord de l'Afrique, qui leur donnaient en échange des chevaux, du sel gemme, probablement des objets de métal et particulièrement des armes blanches... » (Bérenger-Féraud².) Après la conquête arabe, les tribus subsahariennes, déjà fortement mélangées de sang noir, furent refoulées; les Zénagas (Douaïch), à demi sédentaires, se concentrèrent vers le cours moyen du Sénégal, au-dessus de Médine; les Touaregs adoptèrent la vie libre, errante et aventureuse de corsaires du désert.

b. Un groupe *sémitique* ou de langue arabe, formé d'Arabes, de métis d'Arabes et de Berbères, de métis d'Arabes et de nègres et comprenant deux nations: les Braknas, échelonnés au-dessus de Médine et de Bakel; les Trarzas, occupant le bas cours du Sénégal, jusqu'au voisinage de Saint-Louis (pointe de Barbarie).

Berbères ou Arabes, les Maures se rattachent aux races blanches, « avec un teint mat, qui se bronze facilement au soleil » (Girard de Rialle) et « qu'une sordide saleté rend plus foncé au premier aspect » (Bérenger-Féraud), une chevelure noire, lisse, légèrement bouclée, une barbe assez fournie. Mais les types purs sont rares (visage allongé, mince vers le menton, celui-ci fuyant, bouche petite et à lèvres fines, dents

1. Girard de Rialle, *les Peuples de l'Asie et de l'Europe*, p. 92.

2. *Peuplades de la Sénégambie*, p. 63.

blanches et bien plantées, nez aquilin, plus ou moins étroit, arcades sourcilières accentuées, yeux noirs, grands, vifs et expressifs, extrémités délicates, membres grêles, taille moyenne, élancée). La très grande majorité accuse ses mélanges africains par des caractères négroïdes (peau de couleur plus ou moins foncée, cheveux quelque peu laineux, barbe clairsemée, nez moins étroit et même gros, lèvres charnues, menton fort, prognathisme assez fréquent, etc.).

Tous sont des nomades à migrations périodiques. A la saison de la gomme, ils viennent la récolter dans les forêts d'acacias et l'apportent aux traitants dans les escales du fleuve. La saison passée, ils errent de pâturage en pâturage avec leurs troupeaux de moutons et de chèvres. Ils vivent sous la tente, par familles et par tribus, très hiérarchisés sous la direction de la caste aristocratique des hassans ou guerriers et de la caste non moins privilégiée des marabouts, à la fois prêtres, juges, maîtres d'école, médecins et sorciers. Les tribus de chaque nation ont un roi choisi par les guerriers, élu selon leur caprice ou leur intérêt, mais toujours pris dans la famille princière. L'intrigue et les largesses jouent, dans les élections, un rôle prépondérant et les compétitions sont la source de drames, où les liens de la parenté la plus proche ne sont pas respectés. Les captifs, tous de race noire, sont, au début, soumis à un joug terrible. « Leur vie n'est comptée pour rien; chargés des travaux les plus durs, ils ne reçoivent qu'une nourriture insuffisante; palpitant entre la terreur que leur inspire un maître impitoyable et les angoisses d'une faim imparfaitement apaisée, ils racontent, quand ils parviennent à s'échapper, des détails inouïs de froide cruauté... Mais les anciens captifs, avec lesquels le maître a vécu longtemps, qui ont rendu à sa famille des services importants, ceux qui sont nés en servitude, jouissent d'un sort assez supportable; ils acquièrent des biens dont ils disposent librement. L'enfant qui naît d'un Maure et d'une négresse suit la condition de son père. » (Carrère et Holle¹).

1. *La Sénégambie française*, 1855, p. 225-226.

Les Maures, quelle que soit leur origine, apparaissent, dans leurs relations intrinsèques et extrinsèques, avec des traits communs. Ils ont un grand orgueil de race, le sentiment profond d'une supériorité que dément, chez la plupart, un aspect déguenillé et misérable, mais que s'applique à affirmer même le plus chétif, par un air noble et presque majestueux. Ils reçoivent l'offense avec placidité, s'ils ne peuvent immédiatement réagir contre elle; mais ils en gardent le souvenir et ne la pardonnent jamais. Ils sont vindicatifs, haineux, jaloux, très cupides, convoiteux, et, quand ils donnent cours à leurs passions, d'une violence comme d'une férocité irréfrenées. Rusants, enclins aux moyens traîtres, fourbes, ils ne reculent pas cependant devant les actes d'audace, car ils sont braves, bien qu'assez fanfarons. Ils ne sont pas incapables de générosité, même en dépit de leur fanatisme musulman; ils ont plus d'une fois traité avec bienveillance des prisonniers faits sur nos troupes, et ouvert l'accès de leurs tribus à des déserteurs, sans exiger d'eux que le partage de l'existence commune¹. Mais, vis-à-vis du noir, le mépris et le dédain sont la seule règle. Jadis, les Trarzas mettaient en coupe les gens du Walo, et c'est encore un proverbe courant en Sénégambie, « qu'un Maure et un noir ne peuvent vivre en paix côte à côte ». Il est vrai que le Maure voit surtout dans le nègre la brute alcoolisée, et il ne considère plus de la même façon l'Africain respectueux des préceptes du Coran. Il est lui-même d'une étonnante sobriété; souvent réduit par la disette à se passer de nourriture pendant plusieurs jours, il possède une égale capacité à satisfaire à sa glotonnerie lorsqu'il a des aliments à sa disposition. Pareillement, il oppose une grande paresse à une grande activité; il est dur à la fatigue et à la souffrance.

Au sein des tribus, peu d'attentats vulgaires: quelques vols, quelques faits d'adultère, quelques meurtres issus de querelles ou de ressentiments individuels. Mais les compétitions entre princes sont fertiles en crimes, marqués au sceau de la plus

1. *L'Odyssée d'un déserteur* (Dépêche, de Brest, 25 octobre 1892).

odieuse scélératesse, autant qu'en guerres intestines sans merci. Chez les Zénagas, à la mort de Mohamet Ahmet Schey, son frère Mohamet hérite de l'autorité; mais son fils Soueïdy-Hamet refuse de reconnaître une souveraineté cependant conforme à la tradition. Les deux adversaires ont chacun quatre fils : Souleyman, fils aîné de Mohamet, fait assassiner Soueïdy; Ahmet Soueïdy fait tuer Souleyman; Abdulaye, second fils de Mohamet, fait massacrer Ahmet Soueïdy... Chez les Braknas, le roi Hamedou a pour frère et héritier présomptif Mohamet Sidy qui, riche, puissant, ne le respecte guère. Le roi n'ose se plaindre; mais, sans lui rien dire, sa femme et un homme de confiance entreprennent de le venger des méchants procédés de Sidy. Ils s'arrangent de façon à faire présenter un vase de lait empoisonné à celui-ci, un jour qu'il venait au camp avec un de ses fidèles. Les voyageurs, un peu défiants, invitent le roi à boire le premier, et le roi, qui ignorait la trame, agréé l'offre. Quelque temps après, Hamedou, Sidy et son compagnon mouraient. Moktar Sidy, cousin d'Hamedou, lui succède et est bientôt lui-même remplacé par un tout jeune fils de ce dernier, Mohamet Sidy. Mohamet Sidy garde pour ministre un homme qu'il déteste, N'Diak Moktar, parce qu'il espère apprendre par cet homme le lieu où Hamedou a enfoui ses richesses. Cette raison empêche le roi de prêter la main à des complots ourdis contre le ministre par son propre frère, Brahim, et son neveu, Abdoulaye, puis il ferme les yeux... Alors le neveu simule une réconciliation avec son oncle, l'accompagne dans un voyage, et profitant des conditions d'un lieu très solitaire, dit à un pauvre pêcheur qui cheminait à leurs côtés : « Je vais tuer mon oncle; pas un mot, pas un geste ou tu es mort. » Et à bout portant il décharge son fusil dans le dos de N'Diak. Des cavaliers du Fouta-Toro surviennent à ce moment; l'un se met à la poursuite de l'assassin qui se retourne et leur crie : « Ce que j'ai fait ne vous regarde pas; il est vrai que je viens de tuer N'Diak, mais c'est pour venger ma famille. Laissez-moi continuer mon chemin; il vous en coûterait de vous mêler de mes affaires. » Et tranquillement il revient auprès de Brahim, l'in-

stigateur du meurtre (Carrère et Holle¹). Chez les Trarzas, mêmes épisodes sanglants.

L'assassinat du prince Hamet Fall devient l'origine d'une guerre civile, qui aboutit à un nouveau et retentissant assassinat, commis sur notre territoire. L'affaire fut jugée en conseil d'appel² à Saint-Louis, et le prince Moktar, l'auteur du crime, condamné à mort le 19 décembre 1832; on le fusilla le même jour. L'histoire est trop caractéristique pour que je n'essaie pas de la résumer³. Vers la fin de juillet 1831, la nouvelle se répandait à Saint-Louis que des Maures venaient d'assassiner un nègre libre de la colonie, commerçant des plus considérés parmi la population indigène, de piller et de couler bas la barque d'un autre traitant, de massacrer ou conduire en captivité ceux qui la montaient. D'après le bruit public, le principal coupable était le jeune prince Moktar, fils du roi Ely Koury, victime des trahisons qui avaient amené à la souveraineté le roi actuel, Mohamet el Abid. Il s'agissait bien de crimes vulgaires, du moins en apparence. « Le bateau de Jacques Malivoire, venant de l'escale de Gaé, descendait le fleuve du Sénégal, tiré à la cordelle par les gens de l'équipage. Le vent était violent et jetait des lames sur le pont. Arrivé vis-à-vis de Richard-Tol, Malivoire donna ordre d'arrêter et l'on descendit à terre pour faire sécher du mil et des peaux que les vagues avaient mouillés. En ce moment, survinrent des cavaliers, au nombre de quatre, se dirigeant sur l'équipage, qui se livrait à cette occupation. Moktar Ould Mohammed Ely Koury marchait le premier. Il s'avança vers Jacques Malivoire, le salua et échangea avec lui une poignée de main. Puis il lui demanda du tabac, et Malivoire lui présenta sa tabatière; puis encore Moktar lui demanda son dampé⁴, et Malivoire lui répondit avec douceur : « Si j'étais à Saint-Louis, je te le donnerais volontiers,

1. *Loc. cit.*, p. 230, 240.

2. Tribunal supérieur pour les affaires indigènes.

3. D'après la relation de Guichon de Grandpont, rapporteur au procès (*Bulletin de la Société académique de Brest*, 1868).

4. Couverture servant à l'occasion de manteau.

« mais ici, dans le désert, il me fait grand besoin et je le « garde. » Ce fut alors qu'une des femmes qui étaient présentes s'adressa à Jacques Malivoire et lui dit : « Donne-lui cette « couverture ; ne vois-tu pas que le Maure est venu pour te « chercher une mauvaise querelle et pour te tuer? — Et pour- « quoi me tuerait-il? reprend celui-ci ; Moktar est un enfant « du Sénégal et je ne lui fis aucune injure. » Aussitôt pourtant Moktar jeta devant lui la tabatière qu'il tenait encore entre les mains ; Malivoire, s'étant baissé pour la ramasser, le Maure fit faire une volte à son cheval, et plongeant son fusil contre le flanc du noir, lâcha le coup, qui fut amorti par une corne¹ que la victime portait à son côté. Enfin, il ordonna à l'un de ses cavaliers de faire feu ; celui-ci ayant obéi, Malivoire, frappé au-dessus de l'oreille, tomba mort immédiatement. Les deux autres Maures ne firent pas feu. Tous les quatre se retirèrent en descendant le fleuve après cette criminelle exécution... Bientôt, et toujours à cheval, Moktar arrive près de Lavay, à une ancienne escale du désert, où se trouve accosté le bateau du nommé Mafal, autre noir sénégalais et traitant. Là sont réunis un assez grand nombre de Maures, qui, à l'arrivée de Moktar, lèvent précipitamment leurs tentes et crient que la guerre est entre leurs tribus. Mafal de dire que « ce ne sera rien pour lui, la guerre entre les Maures ne le regardant pas ». L'infortuné se trompait. Sur le soir, des Maures reviennent à pied, et, sans provocation de sa part ou de celle des gens de son équipage, occupés à faire sécher du mil, sans qu'aucune querelle se soit élevée, ces nouveaux venus tirent sur eux, blessent mortellement Mafal, tuent sur place deux de ses laptots, en emmènent deux autres prisonniers, pillent le bateau et le coulent. » C'étaient là des actes de banditisme sauvage, avec cette particularité aggravante, que Moktar, orphelin, avait trouvé parmi les noirs de Saint-Louis des hôtes charitables, au temps de ses épreuves, « qu'il était regardé par tout le

1. Probablement un gri-gri ou talisman comme les nègres ont coutume d'en porter sur eux, quel que soit leur culte.

monde dans la ville comme un véritable enfant du Sénégal, ainsi que l'avait appelé Malivoire au moment du premier crime ». Mais Moktar était, dès cette époque, de naturel détestable et vicieux. Rentré parmi les siens, il avait eu l'air de se soumettre à l'autorité du roi Mohamet el Abid, qu'il savait avoir quelque appui chez nous. En dessous, il cherchait à le renverser, et, pour arriver à ses fins, il avait imaginé un coup capable, selon ses espérances, d'amener la guerre entre les Maures et les Français ; il eût profité des événements pour saisir le pouvoir, aidé de partisans qu'il s'était ménagés. Mohamet el Abid n'ignorait rien de ses menées, mais il dissimulait, avec la secrète pensée de se débarrasser d'un aussi dangereux adversaire, à l'occasion propice. Il saisit avec empressement celle du double attentat commis contre les noirs sénégalais pour dénoncer Moktar. L'affaire était déjà vieille d'une année, et Moktar la croyait assoupie ; il se sentait si bien « fort de sa conscience », c'est-à-dire si assuré de l'impunité, après avoir eu soin de nier qu'il eût porté lui-même aucun coup aux victimes, qu'il résolut de venir à Saint-Louis. Le roi lui affirmait qu'il y trouverait bon accueil (Carrère et Holle¹). L'accueil fut l'arrestation. Moktar, convaincu des crimes dont il était accusé, fut passé par les armes à Saint-Louis ; il était âgé de dix-sept ans.

Cette histoire montre le peu de cas qu'un Maure peut faire de la vie des gens étrangers à sa tribu. Il respecte ceux-ci selon qu'ils sont en force. Il ne s'est décidé à demeurer en paix avec nous, qu'après une série de guerres désastreuses pour ses tribus. Aujourd'hui, il vit, par exception, dans nos villes, traitant sédentaire ou même petit employé, domestique de fonctionnaires quelquefois, ou il continue son existence du désert, alimentant le commerce de la gomme. Dans ses relations avec nos maisons, il n'est pas toujours honnête ; mais leurs représentants lui donnent l'exemple de l'improbité. Les Maures, après avoir constaté qu'ils étaient la dupe des traitants, qu'on leur payait des valeurs dérisoires pour d'énormes provisions de gomme,

1. *Loc. cit.*, p. 277.

tantôt sous la raison de calculs pour eux incompréhensibles, tantôt sous la démonstration de pesées stupéfiantes, ont choisi parmi eux des interprètes initiés à notre système de poids et mesures. Les fraudés ont continué avec la complicité de ces interprètes, gagnés à prix d'argent par les maisons. Alors, à leur tour, les Maures ont cherché à tromper leurs trompeurs, en livrant des produits frelatés. Ils n'avaient autrefois qu'une criminalité de barbares; ils ont maintenant une délictuosité de civilisés.

Foulahs, Peulhs, Peuls ou Pouls (de *Poul-bé*, les rouges). — Cette race¹, dont Müller a fait l'un des rameaux du groupe nubien, est originaire de l'Afrique orientale. Elle est répandue depuis des siècles dans la vallée du Sénégal et du Niger, où elle forme l'élément aristocratique et dominant. Convertie à l'islamisme, elle en est devenue le plus ferme soutien au cœur de l'Afrique. Au Sénégal, les Peuls ont largement contracté des unions avec les Wolofs et les Sérères, aussi avec d'autres races noires, et de ces croisements sont résultés les *Toucouleurs* (Touros du Fouta-Toro, Peuls métissés du Fouta-Djalou, etc.). La race s'est longtemps conservée assez pure dans le Haoussa. Mais actuellement, surtout dans les régions occidentales, il serait presque impossible de rencontrer un Peul sous ses traits originels. J'ai pourtant observé, dans le Rio-Nunez², parmi les caravanes descendues du Fouta-Djalou, quelques types féminins à la peau d'un blanc rougeâtre, à la chevelure longue et lisse, au nez droit ou aquilin, aux extrémités fines, mais avec d'autres caractères plus ou moins négroïdes (grosses lèvres, flaccidité précoce des seins, etc.). Chez les mieux conservés de la race, les cheveux sont lisses ou déjà bouclés, déjà un peu crépus, la face est orthognathe et allongée, les traits sont fins et les lèvres minces; « quoique petit, le nez s'avance et prend ordinairement une forme aquiline, la taille est svelte et élevée,

1. Girard de Rialle, *les Peuples de l'Afrique*, p. 83.

2. *Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1883.

les membres sont bien proportionnés et les extrémités déliées (Faidherbe et Barth); le teint varie du brun rouge à la nuance de la rhubarbe » (Girard de Rialle). Mais l'immixtion du sang nègre modifie ces caractères; tantôt avec un ensemble très gracile, des traits remarquables par leur finesse, le nez tend à s'écraser, la lèvre à épaissir, la chevelure à se créper, et la peau devient brune ou noirâtre; tantôt, le visage accuse du prognathisme, le nez s'écrase franchement et les lèvres sont sensiblement lippues. J'ai observé, chez de toutes jeunes filles, admirables par ailleurs de délicate plastique, des extrémités fortes, grossières, contrastant avec la finesse qu'elles présentent quelquefois chez le vrai nègre.

Le Peul, par maints côtés, sous le rapport des mœurs, tient du Maure et du nègre, avec des qualités propres, innées ou acquises. Du premier, il a l'intelligence, le fanatisme religieux, la sobriété habituelle, parfois aussi les éclats de violence et d'entraînement cruel; du second, l'appétence sexuelle, mais les goûts pour la vie sédentaire et agricole; il a pourtant gardé quelque survivance de l'ancienne vie pastorale, en alliant l'élevage des troupeaux de bœufs à la culture du sol. Il est laborieux et industriel, traite bien ses captifs, pratique l'hospitalité, a le sentiment de l'honneur et le respect de la parole donnée. Il possède une organisation semi-républicaine et semi-féodale, avec un chef élu par les hommes libres, à la fois le souverain temporel et le pontife suprême (al mami, almamy), mais révocable, d'autorité limitée par l'assistance obligatoire des anciens de la nation et des principaux chefs de famille (sortes de grands vassaux de caste guerrière). Il est bien resté un peu batailleur à l'occasion; mais, en somme, il est le représentant d'une bonne race, et fournit peu de sujets à la délinquance intensive, quand le fanatisme ou la perpétuation des vendettas n'interviennent pas dans ses affaires.

Comme les Maures et les Peuls sont, dans l'Afrique occidentale, les peuples où la doctrine juridique de l'islam est le mieux observée, je réunirai les notions qu'ils possèdent en matière de criminalité. La loi, c'est le Coran. Elle ne s'efforce pas seule-

ment de réprimer l'attentat par la crainte des peines ; elle accuse, en maints préceptes, l'intention du Prophète de provoquer la répulsion morale pour les méchantes actions chez les fidèles. Mais comme elle consacre, dans une très large mesure, la puissance de la force, elle est surtout comprise parmi les barbares par ses côtés matériels. Elle conseille le mépris des injures, mais elle autorise la vengeance¹ ; elle a pour base pénale le talion : chez le Maure et chez le Peul, on se conforme principalement ou même exclusivement aux points de la doctrine qui offrent la satisfaction la plus ample au tempérament naturel ; même, en dépit de mœurs très adoucies en quelques-unes de ces nations, le dernier renforce la note écrite par la conservation traditionnelle d'un certain symbolisme pénal, empreint de froide cruauté. Le Coran dit² :

« O croyants ! la peine du talion vous est prescrite pour le meurtre. Un homme libre pour un homme libre, l'esclave pour l'esclave et une femme pour une femme. Celui qui obtiendra le pardon de son frère sera tenu de payer une certaine somme, et la peine sera prononcée contre lui avec humanité.

« C'est un adoucissement de la part de votre Seigneur et une miséricorde ; mais quiconque se rendra coupable encore une fois d'un crime pareil sera livré au châtement douloureux.

« Dans la loi du talion est votre vie, ô hommes doués d'intelligence ! Peut-être finirez-vous par craindre Dieu ! »

C'est bien le principe qu'on applique chez les Maures et les Peuls³. Toutefois, il y a, dans le Fouta, des mitigations intro-

1. *Coran*, chap. XVI, v. 128. (Traduction de Kasimirski.)

2. *Coran*, chap. II, v. 173-175.

3. On a pu voir, par ce que j'ai raconté des rivalités entre princes, chez les Maures, combien la maxime qui approuve la vengeance doit contribuer à l'entretien des haines, au sein des tribus, étouffer toute conscience dans la recherche des moyens les plus propres à assurer le succès des revendications. Le talion, d'autre part, pousse à un raffinement dans la vengeance, dont on ne trouve guère d'exemples aussi épouvantables en dehors des peuples islamites. On frissonne à cette scène que rapporte Gallieni (*Deux campagnes au Soudan*, in *Tour du Monde*, 1889, 2^e sem., p. 364). « Il se passa

duites et maintenues par la coutume. Le meurtre involontaire est rachetable ; les simples blessures, quand elles ont été faites intentionnellement, sont punies du fouet, mais l'exécution de la sentence est suspendue en cas de maladie du coupable, qui peut même alors s'y soustraire en offrant une compensation pécuniaire. D'autre part, le symbolisme auquel je faisais plus haut allusion dicte le châtement des voleurs. « Le vol entraîne pour la première fois la perte de la main et pour la récidive celle de l'oreille droite ; un troisième délit de cette nature est payé, par un libre, de son oreille gauche ; mais un captif encourt

à Sambacolo (pays toucouleur) un événement qui montre bien l'état de barbarie dans lequel se trouvent plongées ces populations nègres, malgré le vernis de civilisation qu'elles se piquent d'avoir reçu depuis leur conversion à l'islamisme. Au milieu de la nuit, je fus réveillé par des cris déchirants qui s'échappaient du camp de Saada, établi de l'autre côté du marigot, à 400 mètres environ de notre propre bivouac. Je réveillai Alassane (interprète) et je me dirigeai avec lui vers le campement de l'almamy. Je n'oublierai de ma vie le spectacle qui frappa mes yeux, quand j'arrivai auprès du grand feu qui éclairait l'horrible scène que je vais décrire. Un homme était attaché debout à un arbre. Trois petits foyers étaient allumés autour de lui, de manière à le faire rôtir lentement, comme une viande à la broche. Du sang coulait de tout son corps, et, en m'approchant de plus près, je vis qu'on lui avait coupé l'oreille, la main et le pied droits. Un individu armé d'une sorte de fouet de cordes, aux extrémités garnies de petites pierres, le frappait à tour de bras. Le malheureux poussait des cris épouvantables... Autour, les gens du Bondou formaient un cercle, suivant avidement les détails du supplice. Je ne pus contenir mon indignation, et tandis qu'Alassane écartait les foyers et repoussait l'homme armé du fouet, j'ordonnai à Saada de faire cesser de suite ces cruautés... » Le malheureux ainsi supplicié avait été amené au camp peu d'heures auparavant ; on l'avait surpris seul, se désaltérant à une mare. « C'était le griot de confiance d'Oumar-Penda, le défunt roi du Bondou, et qui, traître à son maître, avait guidé le marabout (rebelle, Mahmoud-Lamine) jusque dans la case du vieux chef et aurait même aidé à lui trancher la tête avec son propre sabre. On doit comprendre la joie qu'avaient éprouvée les fils, les frères et les neveux de l'ancien roi, quand un hasard vraiment providentiel les avait mis en possession du meurtrier... »

la mort. » (Carrère et Holle¹.) La peine capitale est ordinairement la décapitation². L'adultère est soumis à une pénalité relativement indulgente pour la femme, être méprisé, dont la faiblesse est grande (le Coran n'est cependant point tendre pour le sexe : « Si vos femmes commettent l'action infâme, appelez quatre témoins; si leurs témoignages se réunissent contre elles, enfermez-les dans des maisons jusqu'à ce que la mort les visite ou que Dieu leur procure un moyen de salut³ »), mais sévère pour l'homme. Au Fouta, « l'homme qui a des relations prouvées avec une fille ou une veuve mérite la mort; mais s'il est de bonne famille, il pourra, en rachetant la peine, rester dans le pays. Dans le cas contraire, ses biens sont confisqués et il encourt l'exil, après avoir été au préalable vigoureusement fouetté. La femme ne subit aucun châtement. La peine est la même pour l'homme, si la femme est mariée; mais la femme, dans ce cas, outre le divorce et la perte de sa dot, est condamnée à être fustigée; la sentence s'exécute, à moins qu'en raison de sa santé la coupable n'obtienne de compenser sa peine. Si, plus tard, elle parvient à se remarier, ce qui est très rare, il lui sera toujours défendu de se placer, dans une réunion publique et surtout pendant les exercices religieux, auprès des femmes qui jouissent d'une bonne réputation. » (Carrère et Holle⁴.)

Malgré les préceptes du Coran, certains vices, communs chez les Maures et même chez les Peuls, ne sont pas réprimés. « Si deux individus — le sexe n'est pas spécifié — commettent parmi vous une action infâme — relations antiphysiques — punissez-les tous deux; mais s'ils se repentent et s'amendent, laissez-les tranquilles, car Dieu aime à pardonner et il est miséricordieux⁵. » On suppose toujours, dans la pratique, qu'il y a

1. *Loc. cit.*, p. 129.

2. Supplice particulièrement redoutable pour un croyant, car l'Ange sauveur ne pourra plus enlever celui-ci par sa chevelure, afin de lui faire franchir l'abîme au delà duquel est le paradis.

3. Chapitre IV, v. 19.

4. *Loc. cit.*, p. 130.

5. Chapitre IV, v. 20.

repentir chez les coupables. En revanche, l'ivresse est punie comme un très grave manquement religieux¹.

Les Foulahs admettent l'emprisonnement dans leur pénalité.

Chez les Maures, les marabouts sont juges ou conseillers des chefs de tribus appelés à rendre la justice. Au Fouta, les chefs de village administrent la police dans leur canton; mais les causes importantes vont au chef de la province et, « s'il prononce la mort, la sentence ne doit être exécutée qu'après ratification par l'al mami; de plus, la peine ne peut être subie qu'au lieu où réside celui-ci. » (Carrère et Holle².)

L'esclave est en quelque sorte hors de la loi commune. Au Fouta, « si un captif tue ou blesse un homme libre, la justice n'intervient que pour livrer le coupable au blessé ou à la fa-

1. Voici les passages où le Coran parle de l'ivresse et de l'usage du vin :

« Chapitre II, v. 216. — Ils t'interrogeront sur le vin et le jeu. Dis-leur : l'un et l'autre sont un mal. Les hommes y cherchent des avantages, mais le mal est plus grave que l'avantage n'est grand.

« Chapitre V, v. 92-93. — O croyants ! le vin, les jeux de hasard, les statues et le sort des flèches sont une abomination inventée par Satan, abstenez-vous-en, et vous serez heureux. — Satan désire exciter la haine et l'inimitié entre vous par le vin et le jeu, vous éloigner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous en abstiendrez-vous donc pas ? Obéissez à Dieu, obéissez au Prophète, et tenez-vous sur vos gardes; car si vous vous détournez des préceptes, sachez que l'apôtre n'est obligé qu'à la prédication.

« Chapitre VII, v. 29. — Mangez et buvez, mais sans excès, car Dieu n'aime point ceux qui commettent des excès.

« Chapitre XVI, v. 69. — Parmi les fruits, vous avez le palmier et la vigne, d'où vous retirerez une boisson enivrante et une nourriture agréable. Il y a dans ceci des signes pour ceux qui entendent.

« Chapitre LVI, v. 18-19. — (Les élus seront servis par de jeunes enfants) qui leur présenteront des gobelets, des aiguières et des coupes remplis d'un vin exquis. Sa vapeur ne leur montera pas à la tête et n'obscurcira pas leur raison. »

En somme, le Coran s'élève contre l'ivresse, mais il ne semble pas défendre l'usage modéré du vin.

2. *Loc. cit.*, p. 128.

mille du mort; ceux-ci en disposent à leur gré; ils peuvent le tuer sans forme de procès. » (Carrère et Holle ¹.)

Nègres ². — Sous le rapport physique, on sait ce qu'est le noir. La race a pour attributs anatomiques une taille généralement au-dessus de la moyenne, un squelette puissant, une colonne vertébrale à courbures moins prononcées que chez le blanc, des membres inférieurs relativement plus longs que les supérieurs³, le pied aplati, une belle musculature, mais avec le mollet peu développé, le crâne dolichocéphale (indice céphalique moyen, 73.4), étroit, souvent acuminé le long de la suture médiane, de capacité sensiblement inférieure à celle du crâne européen, à région frontale de faible développement, à région occipitale au contraire très développée, un prognathisme accentué; une forte mandibule, avec le menton fuyant, la dentition solide et saine, des lèvres grosses et lippues, le nez écrasé (épaté), des yeux noirs, la barbe rare, la chevelure (comme celle-ci) noire, courte, laineuse, crépue, la peau noire; ensemble de caractères moins éloignés de l'animalité que dans les autres races humaines ⁴.

A cette infériorité anatomique correspond-il une infériorité cérébrale et sociale? Sur ce point circulent les opinions les plus contradictoires et les plus excessives. Les uns ont dénigré

1. *Loc. cit.*, p. 129.

2. Je n'écris ici qu'une étude synthétique. Pour l'étude particulière des races noires, si diverses, soumises à notre action, je renvoie aux ouvrages suivants: Hovelacque, *les Nègres de l'Afrique sus-équatoriale* (Bibliothèque anthropologique); Girard de Rialle, *les Peuples de l'Afrique* (Bibliothèque utile); Hartmann, *les Peuples de l'Afrique* (Bibliothèque scientifique internationale); P. Barret, *le Gabon*; *Dictionnaire des sciences anthropologiques* (Doin, éditeur).

3. Caractère supérieur, en apparence, mais uniquement dû à la réunion de deux caractères inférieurs, le raccourcissement de l'humérus, par rapport au radius, et l'allongement du tibia par rapport au fémur (Topinard).

4. Voir, dans le journal *l'Anthropologie*, t. I, p. 629, et t. II, p. 639, les observations faites sur les représentants de nos races coloniales à l'Exposition de 1889, par MM. Manouvrier et Deniker.

le nègre africain à outrance; les autres lui ont prêté des qualités et des aptitudes exagérées. Je crois que la vérité est entre les deux termes. J'estime que la race africaine n'est pas le bloc inerte, condamné de par une organisation imparfaite à demeurer presque sur les confins de l'animalité, indigne d'être émancipé, créé pour servir d'instrument servile entre les mains des sujets des autres races; mais aussi qu'elle est douée d'aptitudes évolutives médiocres et peu susceptible d'atteindre aux degrés de haute culture observés parmi les races jaunes et blanches. L'épithète d'inférieure, accolée à une race, déplaît à certains adeptes de l'école socialiste, qui veulent une égalité parfaite des aptitudes sociologiques entre toutes les races, parce que cela convient à leurs doctrines humanitaires, d'ailleurs très louables. Mais leur *a priori* ne répond ni à l'observation, ni même à la logique; car celle-ci conduirait, avec les exemples si savamment réunis par Kropotkine pour démontrer l'existence de la solidarité chez les animaux, à repousser toute gradation fixe dans les facultés des êtres vivants, à ne reconnaître qu'une gradation de passage, et, du haut au bas de l'échelle zoologique, l'aptitude à la même évolution ultime. Je n'ignore pas que la théorie paraît très darwinienne; seulement elle est spécieuse, elle a le tort de ne pas tenir compte des espèces arrêtées. Il me semble que, chez le nègre africain comme chez le Mélanésien, l'Australien, l'Américain autochtone, des faits saillants témoignent d'un stade défini, limité. Parmi ces races, les unes s'effacent ou disparaissent, au contact du blanc; les autres offrent plus de résistance, se maintiennent même, mais ou avec la tendance à rétrograder vers les mœurs ancestrales, aussitôt qu'elles sont abandonnées à leurs propres forces (Haïti), ou avec l'incapacité à subir une assimilation complète avec leurs initiateurs (nègres antilliens, etc.). A mon avis, il est oiseux de discuter cette opinion schœlchérienne, uniquement dictée par des considérations politiques, d'après laquelle le noir serait le parfait équivalent du blanc. J'accorde qu'il y a nombre de noirs parvenus à une certaine éducation sociale, valant mieux que beaucoup de blancs,